



CANADA

TREATY SERIES 1972 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA and the PHILIPPINES
(with Exchange of Letters)

Signed at Manila, August 29, 1972

Entered into force August 29, 1972

COMMERCE

Accord entre le CANADA et les PHILIPPINES
(avec Échange de Lettres)

Signé à Manille, le 29 août 1972

En vigueur le 29 août 1972

43 280 836

b 3103559

43 208 864

b 1640641

TABLE OF CONTENTS

	Page
Text of the Agreement.....	4
I Letter, dated August 29, 1972, from the Parliamentary Secretary to the Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada to the Secretary of Foreign Affairs of the Philippines	10
II Letter, dated August 29, 1972, from the Secretary of Foreign Affairs of the Philippines to the Parliamentary Secretary to the Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada	14
III Letter, dated August 29, 1972, from the Parliamentary Secretary to the Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada to the Secretary of Foreign Affairs of the Philippines	18
IV Letter, dated August 29, 1972, from the Secretary of Foreign Affairs of the Philippines to the Parliamentary Secretary to the Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada	20

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de l'Accord	5
I Lettre, en date du 29 août 1972, adressée par le Secrétaire parlementaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada au Secrétaire des Affaires étrangères des Phillipines . . .	11
II Lettre, en date du 29 août 1972, adressée par le Secrétaire des Affaires étrangères des Phillipines au Secrétaire parlementaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada	15
III Lettre, en date du 29 août 1972, adressée par le Secrétaire parlementaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada au Secrétaire des Affaires étrangères des Phillipines . . .	19
IV Lettre, en date du 29 août 1972, adressée par le Secrétaire des Affaires étrangères des Phillipines au Secrétaire parlementaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada	21

TRADE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

The Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines, hereinafter referred to as the Contracting Parties, desiring to strengthen and develop trade relations between the two countries, and recognizing the benefits of expanded trade on a mutually advantageous basis, have agreed as follows:

ARTICLE I

1. Both Contracting Parties shall accord to each other unconditional most-favoured-nation treatment in all matters with respect to:

- (a) customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with the importation or exportation of products or imposed on or in connection with the international transfer of payments for imports or exports;
- (b) the method of levying such duties and charges;
- (c) all rules and formalities connected with importation or exportation;
- (d) all internal taxes or other internal charges of any kind imposed on or in connection with imported or exported products; and
- (e) all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, transportation, distribution or use of imported products.

2. Any advantage, favour, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted by either Contracting Party in regard to the matters referred to in paragraph 1 of this Article to any product originating in or destined for the territory of any third country shall be accorded immediately and unconditionally to the like product originating in or destined for the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE II

1. No prohibitions or restrictions, whether made effective through quotas, import or export licenses or other measures shall be instituted or maintained by the Government of either Contracting Party on the importation of any product of the other Contracting Party or on the exportation or sale for export of any product destined for the other Contracting Party unless such prohibitions or restrictions are applied to all third countries.

2. In the allocation of foreign exchange for transactions involving the importation and exportation of goods and in the administration of foreign exchange regulations in relation to such transactions each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party treatment no less favourable than it accords to any third country.

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines, appelés ci-après les Parties contractantes, désireux de renforcer et de développer les relations commerciales entre les deux pays et reconnaissant les avantages qui découlent de l'expansion du commerce sur une base avantageuse pour les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne:

- (a) les droits de douane et frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation de produits ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations;
- (b) la méthode de perception de ces droits et frais;
- (c) les règles et formalités relatives à l'importation et à l'exportation;
- (d) les taxes intérieures ou autres frais intérieurs de toute nature imposés à l'importation et à l'exportation de produits; et
- (e) toutes lois, réglementations et conditions visant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits importés.

2. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a déjà été accordé ou qui pourra l'être ultérieurement par l'une des Parties contractantes à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent Article, dans le cas d'un produit quelconque provenant d'un pays tiers ou destiné à un pays tiers, sera accordé immédiatement et sans condition à tout produit semblable en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE II

1. Aucune prohibition ou restriction, qu'elle soit appliquée par des quotas, par des licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures, ne sera établie ou maintenue par le Gouvernement de l'une des Parties contractantes à l'égard de l'importation d'un produit quelconque de l'autre Partie contractante ou à l'égard de l'exportation ou de la vente pour exportation de tout produit destiné à l'autre Partie contractante, à moins que ces prohibitions ou restrictions ne s'appliquent à tous les pays tiers.

2. Dans l'allocation de devises étrangères pour des transactions comportant l'importation et l'exportation de produits et dans l'application des règlements du change étranger à ces transactions, chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à n'importe quel pays tiers.

ARTICLE III

The provisions of Articles I and II shall not apply to:

- (a) tariff preferences or other advantages accorded at present by the Republic of the Philippines exclusively to the United States of America;
- (b) tariff preferences or other advantages accorded at present by Canada exclusively to countries and their dependent overseas territories entitled to the benefit of the British preferential tariff;
- (c) any preferences accorded under any agreement initiating the establishment of a customs union or free trade area to which either of the Contracting Parties is or may become a party, or under any scheme for the expansion of trade and economic cooperation among developing countries, to which either of the Contracting Parties is or may become a party, which are consistent with internationally accepted trading principles.

ARTICLE IV

1. Either Contracting Party shall be free to adopt remedial measures against the importation from the other Contracting Party of any commodity causing or threatening to cause serious injury to any industry in the importing country, or for balance of payments reasons.

2. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination, or a disguised restriction on international trade, no provision of the present Agreement shall be interpreted in such a manner as to prejudice measures that may be taken by either Contracting Party on moral or humanitarian grounds or for reasons of public health and public security, or measures concerning the trade in weapons, ammunition and military equipment, the protection of animals and plants against diseases and epidemics, the preservation of the national artistic, historical or archaeological heritage, and measures concerning the importation and exportation of gold and silver.

ARTICLE V

The provisions of the present Agreement shall not limit the right of either Contracting Party to accord tariff preferences or other advantages in respect of imports under military assistance, economic or financial development assistance programs of or military assistance, economic or financial development assistance agreements with any foreign government and its instrumentalities, corporation or association, or of the United Nations and the specialized agencies brought into relationship with the United Nations in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations.

ARTICLE VI

Each Contracting Party shall accord to the trade of the other Contracting Party fair and equitable treatment with respect to imports for governmental use.

ARTICLE III

Les dispositions des Articles I et II ne s'appliqueront pas:

- (a) aux préférences tarifaires ou autres avantages que la République des Philippines accorde à l'heure actuelle exclusivement aux États-Unis d'Amérique;
- (b) aux préférences tarifaires ou autres avantages que le Canada accorde à l'heure actuelle exclusivement aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont droit aux avantages du tarif préférentiel britannique;
- (c) aux préférences, accordées en vertu de tout accord portant création d'une union douanière ou d'une zone de libre commerce auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie ou en vertu de tout programme visant à élargir la coopération commerciale et économique entre pays en voie de développement auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie, qui sont conformes aux principes internationalement acceptés du commerce.

ARTICLE IV

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes sera libre d'adopter des mesures correctives visant l'importation, en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, de tout produit qui cause ou risque de causer des torts graves à une industrie quelconque du pays importateur ou pour des raisons se rattachant à la balance des paiements.

2. A condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou non justifiée ou une restriction déguisée visant le commerce international, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte aux mesures que l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent prendre pour des raisons morales ou humanitaires ou pour des raisons de santé publique et de sécurité publique, ou aux mesures concernant le commerce des armes, des munitions et du matériel militaire, la protection des animaux et des plantes, contre les maladies et les épidémies, la préservation du patrimoine artistique, historique ou archéologique, ainsi qu'aux mesures relatives à l'importation ou à l'exportation de l'or et de l'argent.

ARTICLE V

Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède chaque Partie contractante d'accorder des préférences tarifaires ou autres avantages à l'égard des importations faites dans le cadre des programmes d'aide militaire et d'aide économique ou financière au développement d'un gouvernement étranger et d'un intermédiaire, d'une corporation ou d'une association de ce dernier ou de l'organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont rattachées aux Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE VI

Chacune des Parties contractantes accordera au commerce de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable à l'égard des importations destinées à l'usage gouvernemental.

ARTICLE VII

The Contracting Parties agree to consult with each other at any time at the request of either on any matter affecting the operation, application or amendment of this Agreement, or otherwise relating to trade between the two Contracting Parties.

ARTICLE VIII

As far as possible, both Contracting Parties shall, at the request of either, endeavour to provide the other with information pertinent to the implementation of this Agreement.

ARTICLE IX

1. This Agreement shall come into force on the date of signature and shall remain in force for a period of one year. Thereafter, it shall remain in force until the expiration of 90 days from the date on which one of the Contracting Parties receives from the other Contracting Party a written notice of its intention to terminate this Agreement.

2. The Contracting Parties may at any time agree to revise or amend this Agreement, and amendments so agreed shall be recorded in Notes exchanged between the two Contracting Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement at Manila in duplicate in English and in French, all two documents being equally authentic, on this 29th day of August 1972.

BRUCE HOWARD
For the Government of Canada

CARLOS P. ROMULO
For the Government of the Republic of the Philippines

ARTICLE VII

Les Parties contractantes se consulteront mutuellement, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question ayant trait à l'exécution, à l'application ou à la modification du présent Accord ou se rattachant autrement au commerce entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE VIII

Dans la mesure du possible, les deux Parties contractantes s'efforceront, à la demande de l'une ou de l'autre, de se fournir les renseignements qui ont trait à la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur durant une année. Il continuera d'être en vigueur par la suite jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes recevra de l'autre Partie contractante une notification par écrit de son intention de mettre fin à l'Accord.

2. Les Parties contractantes peuvent en tout temps décider de réviser ou de modifier le présent Accord; les modifications ainsi décidées seront énoncées dans des notes échangées entre les deux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignées, dûment autorisés à cet effet, ont signé à Manille, le présent Accord en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, le 29 août 1972.

Pour le Gouvernement du Canada
BRUCE HOWARD

Pour le Gouvernement de la République des Philippines
CARLOS P. ROMULO

I

*The Parliamentary Secretary to the Minister of Industry, Trade and
Commerce of Canada to the Secretary of Foreign Affairs of the Philippines*

Manila, August 29, 1972.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the negotiations on the Trade Agreement between the Governments of Canada and of the Republic of the Philippines, which has been signed today, and to state the following understandings reached during the discussions between our delegations in Manila which were concluded December 2, 1971.

1. Both Governments recognize the benefits of expanded trade on a mutually advantageous basis, and to this end undertake to facilitate the exchange of goods between themselves within the framework of their respective laws and regulations, and in accordance with the principles of international trade and development agreed to by the two countries. The Canadian Government takes note of the expressed desire of the Philippines to increase their exports to Canada during the lifetime of this Agreement to a level that would bring about better equilibrium in the balance of trade between both countries, in the context of continued expansion of two-way trade.

2. With respect to the scheme for the granting of non-reciprocal tariff preferences by developed countries to developing countries, the Government of Canada confirms its intention to grant preferential tariff treatment to all countries, areas or territories which claim developing status, other than those whose exports to Canada are subject to the general tariff, provided such countries are also extended preferences by other preference-giving countries. The Government of Canada also takes note of the desire of the Philippines to have additional products of export interest to the Philippines included in the list of products to be accorded non-reciprocal generalised preferences by Canada.

3. With respect to wheat, the Republic of the Philippines agrees to provide full and equal consideration to Canada as a source of wheat for Philippine import requirements. For its part, the Government of Canada agrees to provide full and equal consideration to the supply of Philippine requirements of wheat from Canada.

I would appreciate confirmation that the foregoing is an accurate statement of the understandings reached during the Trade Agreement negotiations between our delegations in Manila.

I

*Le Secrétaire parlementaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce du
Canada au Secrétaire des Affaires étrangères des Philippines*

Manille, le 29 août 1972

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations relatives à l'Accord de commerce entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines qui a été signé aujourd'hui et d'énoncer les ententes suivantes qui ont été réalisées au cours des discussions tenues entre nos délégations à Manille et conclues le 2 décembre 1971.

1. Les deux Gouvernements reconnaissent les avantages qui découlent de l'expansion du commerce sur une base avantageuse pour les deux pays. A cette fin, ils s'engagent à faciliter l'échange de produits entre eux dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs et conformément aux principes du commerce et du développement internationaux qui sont approuvés par les deux pays. Le Gouvernement canadien prend note du désir qu'ont les Philippines d'augmenter leurs exportations vers le Canada pendant la durée de l'Accord en les portant à un niveau qui favoriserait un meilleur équilibre de la balance commerciale entre les deux pays, dans le cadre d'une expansion soutenue des échanges bilatéraux.

2. En ce qui concerne le régime d'octroi de préférences tarifaires non réciproques par les pays industrialisés aux pays en voie de développement, le Gouvernement du Canada confirme son intention d'accorder un traitement préférentiel à tous les pays, à toutes les régions et territoires qui se réclament du statut de pays en voie de développement, autres que ceux dont les exportations vers le Canada sont assujetties au tarif général, à condition que ces pays bénéficient d'un régime de préférences de la part des autres pays qui en accordent. Le Gouvernement du Canada prend également note du désir des Philippines de faire entrer d'autres produits présentant un intérêt au point de vue des exportations dans la liste des produits qui doivent faire l'objet de préférences non réciproques généralisées de la part du Canada.

En ce qui concerne le blé, la République des Philippines s'engage à accorder un traitement d'égalité au Canada en tant que source d'importations de blé pour les Philippines. Pour sa part, le Gouvernement du Canada consent à accorder un traitement d'égalité aux Philippines en ce qui concerne la fourniture de blé en provenance du Canada.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que ce qui précède est un énoncé exact des ententes réalisées au cours des négociations relatives à l'Accord de commerce qui ont eu lieu entre nos délégations à Manille.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Government of Canada

BRUCE HOWARD,
*Parliamentary Secretary to
the Minister of Industry,
Trade and Commerce*

His Excellency, General
Carlos P. Romulo,
Secretary of Foreign Affairs,
Department of Foreign Affairs,
Manila

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement du Canada

*Le Secrétaire parlementaire du Ministre
de l'Industrie et du Commerce,
BRUCE HOWARD*

Son Excellence, le Général
Carlos P. Romulo,
Secrétaire des Affaires étrangères,
Ministère des Affaires étrangères,
Manille.

II

The Secretary of Foreign Affairs of the Philippines to the Parliamentary Secretary to the Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada

Manila, August 29, 1972

EXCELLENCY,

I have today received your letter dated August 29, 1972, which reads as follows:

“Excellency,

I have the honour to refer to the negotiations on the Trade Agreement between the Governments of Canada and of the Republic of the Philippines, which has been signed today, and to state the following understandings reached during the discussions between our delegations in Manila which were concluded December 2, 1971.

1. Both Governments recognize the benefits of expanded trade on a mutually advantageous basis, and to this end undertake to facilitate the exchange of goods between themselves within the framework of their respective laws and regulations, and in accordance with the principles of international trade and development agreed to by the two countries. The Canadian Government takes note of the expressed desire of the Philippines to increase their exports to Canada during the lifetime of this Agreement to a level that would bring about better equilibrium in the balance of trade between both countries, in the context of continued expansion of two-way trade.

2. With respect to the scheme for the granting of non-reciprocal tariff preferences by developed countries to developing countries, the Government of Canada confirms its intention to grant preferential tariff treatment to all countries, areas or territories which claim developing status, other than those whose exports to Canada are subject to the general tariff, provided such countries are also extended preferences by other preference-giving countries. The Government of Canada also takes note of the desire of the Philippines to have additional products of export interest to the Philippines included in the list of products to be accorded non-reciprocal generalised preferences by Canada.

3. With respect to wheat, the Republic of the Philippines agrees to provide full and equal consideration to Canada as a source of wheat for Philippine import requirements. For its part, the Government of Canada agrees to provide full and equal consideration to the supply of Philippine requirements of wheat from Canada.

II

Le Secrétaire des Affaires étrangères des Philippines au Secrétaire parlementaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada

[Traduction]

Manille, le 29 août 1972

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE,

J'ai reçu aujourd'hui votre lettre du 29 août 1972 qui est conçue en ces termes:

«Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations relatives à l'Accord de commerce entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines qui a été signé aujourd'hui et d'énoncer les ententes suivantes qui ont été réalisées au cours des discussions tenues entre nos délégations à Manille et conclues le 2 décembre 1971.

1. Les deux Gouvernements reconnaissent les avantages qui découlent de l'expansion du commerce sur une base avantageuse pour les deux pays. A cette fin, ils s'engagent à faciliter l'échange de produits entre eux dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs et conformément aux principes du commerce et du développement internationaux qui sont approuvés par les deux pays. Le Gouvernement canadien prend note du désir qu'ont les Philippines d'augmenter leurs exportations vers le Canada pendant la durée de l'Accord en les portant à un niveau qui favoriserait un meilleur équilibre de la balance commerciale entre les deux pays, dans le cadre d'une expansion soutenue des échanges bilatéraux.

2. En ce qui concerne le régime d'octroi de préférences tarifaires non réciproques par les pays industrialisés aux pays en voie de développement, le Gouvernement du Canada confirme son intention d'accorder un traitement préférentiel à tous les pays, à toutes les régions et territoires qui se réclament du statut de pays en voie de développement, autres que ceux dont les exportations vers le Canada sont assujetties au tarif général, à condition que ces pays bénéficient d'un régime de préférences de la part des autres pays qui en accordent. Le Gouvernement du Canada prend également note du désir des Philippines de faire entrer d'autres produits présentant un intérêt au point de vue des exportations dans la liste des produits qui doivent faire l'objet de préférences non réciproques généralisées de la part du Canada.

3. En ce qui concerne le blé, la République des Philippines s'engage à accorder un traitement d'égalité au Canada en tant que source d'importations de blé pour les Philippines. Pour sa part, le Gouvernement du Canada consent à accorder un traitement d'égalité aux Philippines en ce qui concerne la fourniture de blé en provenance du Canada.

I would appreciate confirmation that the foregoing is an accurate statement of the understandings reached during the Trade Agreement negotiations between our delegations in Manila.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration."

I confirm that the foregoing is agreeable to my Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

CARLOS P. ROMULO
Secretary of Foreign Affairs

Mr. Bruce Howard,
Parliamentary Secretary to the Minister of
Industry, Trade & Commerce,
Canadian Embassy,
Manila.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que ce qui précède est un énoncé exact des ententes réalisées au cours des négociations relatives à l'Accord de commerce qui ont eu lieu entre nos délégations à Manille.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.»

Je confirme que mon Gouvernement approuve ce qui précède.

Agréer, Monsieur le Secrétaire parlementaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire des Affaires étrangères,
CARLOS P. ROMULO

M. Bruce Howard,
Secrétaire parlementaire du Ministre
de l'Industrie et du Commerce,
Ambassade du Canada,
Manille.

III

*The Parliamentary Secretary to the Minister of Industry Trade and
Commerce of Canada to the Secretary of Foreign Affairs of the Philippines*

Manila, August 29, 1972.

EXCELLENCY,

With reference to the trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines signed today, I have the honour to confirm that in accordance with Article VII the Canadian Government understands that included, inter alia, will be consultations regarding goods and services which might be imported into the Republic of the Philippines under Article V of the Canada-Philippines Trade Agreement. It is understood that the programs and agreements covered under Article V would be military assistance, and official development assistance (O.D.A.), including commodity loans and long term credits for specific projects, as defined by the O.E.C.D.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Government of Canada

BRUCE HOWARD,
*Parliamentary Secretary to
the Minister of Industry,
Trade and Commerce.*

His Excellency, General
Carlos P. Romulo,
Secretary of Foreign Affairs,
Department of Foreign Affairs,
Manila.

III

*Le Secrétaire parlementaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce du
Canada au Secrétaire des Affaires étrangères des Philippines*

Manille, le 29 août 1972

EXCELLENCE,

Me référant à l'Accord de commerce signé aujourd'hui entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement canadien considère comme entendu qu'aux termes de l'Article VII, les consultations pourront porter entre autres sur les biens et services que la République des Philippines pourrait importer aux termes de l'Article V de l'Accord de commerce entre les deux pays. Il est entendu que les programmes et accords visés par l'Article V seraient des programmes et accords d'assistance militaire et d'aide officielle au développement (AOD), y compris les prêts pour produits de base et les crédits à long terme pour des projets particuliers, selon la définition donnée par l'O.C.D.E.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement du Canada

*Le Secrétaire parlementaire du Ministre
de l'Industrie et du Commerce,
BRUCE HOWARD*

Son Excellence, le Général
Carlos P. Romulo,
Secrétaire des Affaires étrangères,
Ministère des Affaires étrangères,
Manille.

IV

*The Secretary of Foreign Affairs of the Philippines to the Parliamentary
Secretary to the Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada*

Manila, 29 August 1972.

EXCELLENCY,

I have today received your letter dated August 29, 1972, which reads as follows:

“Excellency,

With reference to the Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines signed today, I have the honour to confirm that in accordance with Article VII the Canadian Government understands that included, inter alia, will be consultations regarding goods and services which might be imported into the Republic of the Philippines under Article V of the Canada-Philippines Trade Agreement. It is understood that the programs and agreements covered under Article V would be military assistance, and official development assistance (O.D.A.), including commodity loans and long term credits for specific projects, as defined by the O.E.C.D.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.”

I confirm that the foregoing is agreeable to my Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

CARLOS P. ROMULO
Secretary of Foreign Affairs

Mr. Bruce Howard,
Parliamentary Secretary to the Minister,
Industry, Trade & Commerce,
Canadian Embassy of the Phillipines,
Manila

IV

*Le Secrétaire des Affaires étrangères des Philippines au
Secrétaire parlementaire du Ministre de l'industrie et du Commerce du
Canada*

[Traduction]

Manille, le 29 août 1972

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE,

J'ai reçu aujourd'hui votre lettre du 29 août 1972 qui est conçue en ces termes:

«Excellence,

Me référant à l'Accord de commerce signé aujourd'hui entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement canadien considère comme entendu qu'aux termes de l'Article VII, les consultations pourront porter entre autres sur les biens et services que la République des Philippines pourrait importer aux termes de l'Article V de l'Accord de commerce entre les deux pays. Il est entendu que les programmes et accords visés par l'Article V seraient des programmes et accords d'assistance militaire et d'aide officielle au développement (AOD), y compris les prêts pour produits de base et les crédits à long terme pour des projets particuliers, selon la définition donnée par l'O.C.D.E.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.»

Je confirme que mon Gouvernement approuve ce qui précède.

Agréez, Monsieur le Secrétaire parlementaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire des Affaires étrangères,
CARLOS P. ROMULO

M. Bruce Howard,
Secrétaire parlementaire du Ministre
de l'Industrie et du Commerce,
Ambassade du Canada,
Manille.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092275 8

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 50 cents Catalogue No. E3-1972/28

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 50 cents N° de catalogue E3-1972/28

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

